

Auteur peut se dépouïller de l'étrange prévention qu'il a pour le parti qu'il vient d'embrasser, je ne doute pas qu'il n'ouvre les yeux, & ne reconnoisse que ces paroles ne sont point du tout applicables aux biens temporels que possède le Clergé, & qu'il y a même de l'impiété, j'ose franchir le terme, de faire cette application.

Ce passage *si quis votum* & le reste, est le verset 3. du Chap. 30. du liv. des Nombres : il y est si peu question des vœux, ayant rapport aux biens temporels, que le verset 17. qui fait la conclusion du Chapitre, porte : *Ista sunt leges quas constituit Dominus Moïsi, inter virum & uxorem, inter patrem & filiam qua in puellari aetate est, vel qua manet in parentis domo.* C'est ici qu'on pourroit dire avec nôtre Auteur, non pas *risum tenentis amici*, parce que la matière est trop sérieuse, mais, *ô tempora, ô mores!*

Ce passage *si quid vorvisti* & le reste, est le verset 3. du chap. 5. du Liv. de l'Ecclésiaste. Que nôtre Auteur relise le Chapitre entier, avec toute l'attention nécessaire, il verra qu'il n'y est question que de détourner les Juifs des vœux indiscrets qui étoient si communs chez eux. N'avoüerez-vous pas, Monsieur, qu'il y a de l'indécence de faire de semblables applications dans des Ecrits publics, sur tout en ne citant pas les endroits d'où ont été extraits ces passages ; ce qui met les trois quarts des Lecteurs, peu versés dans les saintes Ecritures, hors d'état de se détromper par la lecture de ce qui précède & suit ces passages.

En voilà bien assez pour anéantir ce prétendu principe fondamental, puisqu'il n'étoit appuyé que sur ces passages ; & nôtre Auteur est, sans